



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-034

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2016

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-16-008 - ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE (2 pages)	Page 3
69-2016-04-29-013 - Convention de délégation de gestion complémentaire entre la Préfecture de la Haute-Loire et la Préfecture du Rhône (4 pages)	Page 6
69-2016-04-29-011 - Convention de délégation de gestion complémentaire entre la Préfecture de l'Allier et la Préfecture du Rhône (4 pages)	Page 11
69-2016-04-29-012 - Convention de délégation de gestion complémentaire entre la Préfecture du Cantal et la Préfecture du Rhône (4 pages)	Page 16
69-2016-04-29-014 - Convention de délégation de gestion complémentaire entre la Préfecture du Puy-de-Dôme et la Préfecture du Rhône (4 pages)	Page 21

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2016-06-16-008

**ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE
AUTORISATION TACITE**

Lyon, le 16 JUIN 2016

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet du Rhône, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, atteste que :

Le 11 avril 2016 a été reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, la demande présentée par la SAS (société par actions simplifiées) ETABLISSEMENT CHRISTOPHE GRASSOT en vue de procéder à l'extension de la surface de vente de la jardinerie à l'enseigne « VillaVerde » située 211 Bis rue Général de Gaulle à Brignais (69530), pour une surface de vente complémentaire de 791 m² qui sera utilisée en « SHOW ROOM » d'exposition et de vente au grand public de matériels et d'équipements de plein-air, portant la surface de vente totale à 6 244 m².

Conformément à l'article L.752-14 du code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS (société par actions simplifiées) ETABLISSEMENT CHRISTOPHE GRASSOT a été tacitement accordée le 11 juin 2016.

Les coordonnées de la SAS ETABLISSEMENT CHRISTOPHE GRASSOT sont les suivantes :

SAS ETABLISSEMENT CHRISTOPHE GRASSOT
Monsieur Richard DUMENIL
211 Bis rue Général de Gaulle
69530 Brignais
andree.alvestino@grassot.fr
04 78 05 21 55

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

*Direction Générale des Entreprises
commission nationale d'aménagement commercial
Secrétariat
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13*

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-29-013

Convention de délégation de gestion complémentaire entre
la Préfecture de la Haute-Loire et la Préfecture du Rhône



**Convention de délégation de gestion complémentaire
entre la Préfecture de la Haute-Loire et la Préfecture du Rhône**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture de la Haute-Loire, représentée par Monsieur Eric MAIRE, Préfet de la Haute-Loire, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, dans les conditions ci-après précisées.

La présente délégation s'applique aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, créés dans Chorus sur demande de la préfecture de la Haute-Loire, à compter du 22 avril 2016, et imputés sur le centre financier suivant :

- 0119-C001-DR69.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les demandes de paiement, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes après sollicitation du SGAR Auvergne-Rhône-Alpes,
- la constatation du service fait,
- l'archivage des pièces qui lui incombe,
- son contrôle interne comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Autres délégations de gestion

La présente convention de délégation de gestion relative aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, imputés sur le centre financier 0119-C001-DR69, vient en complément de la convention de délégation de gestion signée le 14 mars 2016 entre le Préfet de la Haute-Loire, délégant et le Préfet du Rhône, délégataire, relative aux actes imputés sur les centres financiers : 0307-CPNE-DR69 et 0307-DR69-DMUT.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention de délégation de gestion prend effet au 22 avril 2016, soit à la date de notification du circuit de gestion adopté en région Auvergne-Rhône-Alpes pour le traitement des dossiers relatifs à la dotation de soutien à l'investissement public local relevant du programme 119. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du délégant et du délégataire.

Fait le 29 avril 2016

Le Préfet de la Haute-Loire,
délégant,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Secrétaire général de la préfecture du Rhône,
délégataire,

Eric MAIRE

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-29-011

Convention de délégation de gestion complémentaire entre
la Préfecture de l'Allier et la Préfecture du Rhône

Convention de délégation de gestion complémentaire entre la Préfecture de l'Allier et la Préfecture du Rhône

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture de l'Allier, représentée par Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, dans les conditions ci-après précisées.

La présente délégation s'applique aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, créés dans Chorus sur demande de la préfecture de l'Allier, à compter du 22 avril 2016, et imputés sur le centre financier suivant :

- 0119-C001-DR69.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les demandes de paiement, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes après sollicitation du SGAR Auvergne-Rhône-Alpes,
- la constatation du service fait,
- l'archivage des pièces qui lui incombe,
- son contrôle interne comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Autres délégations de gestion

La présente convention de délégation de gestion relative aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, imputés sur le centre financier 0119-C001-DR69, vient en complément de la convention de délégation de gestion signée le 05 avril 2016 entre le Préfet de l'Allier, délégant et le Préfet du Rhône, délégataire, relative aux actes imputés sur les centres financiers : 0307-CPNE-DR69 et 0307-DR69-DMUT.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention de délégation de gestion prend effet au 22 avril 2016, soit à la date de notification du circuit de gestion adopté en région Auvergne-Rhône-Alpes pour le traitement des dossiers relatifs à la dotation de soutien à l'investissement public local relevant du programme 119. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du délégant et du délégataire.

Fait le 29 avril 2016

Le Préfet de l'Allier,
délégant,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Secrétaire général de la préfecture du Rhône,
délégataire,

Arnaud COCHET

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-29-012

Convention de délégation de gestion complémentaire entre
la Préfecture du Cantal et la Préfecture du Rhône



Convention de délégation de gestion complémentaire entre la Préfecture du Cantal et la Préfecture du Rhône

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture du Cantal, représentée par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, dans les conditions ci-après précisées.

La présente délégation s'applique aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, créés dans Chorus sur demande de la préfecture du Cantal, à compter du 22 avril 2016, et imputés sur le centre financier suivant :

- 0119-C001-DR69.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les demandes de paiement, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes après sollicitation du SGAR Auvergne-Rhône-Alpes,
- la constatation du service fait,
- l'archivage des pièces qui lui incombe,
- son contrôle interne comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Autres délégations de gestion

La présente convention de délégation de gestion relative aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, imputés sur le centre financier 0119-C001-DR69, vient en complément de la convention de délégation de gestion signée le 21 mars 2016 entre le Préfet du Cantal, délégant et le Préfet du Rhône, délégataire, relative aux actes imputés sur les centres financiers : 0307-CPNE-DR69 et 0307-DR69-DMUT.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention de délégation de gestion prend effet au 22 avril 2016, soit à la date de notification du circuit de gestion adopté en région Auvergne-Rhône-Alpes pour le traitement des dossiers relatifs à la dotation de soutien à l'investissement public local relevant du programme 119. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du délégant et du délégataire.

Fait le 29 avril 2016

Le Préfet du Cantal,
délégant,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Secrétaire général de la préfecture du Rhône,
délégataire,

Richard VIGNON

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-29-014

Convention de délégation de gestion complémentaire entre
la Préfecture du Puy-de-Dôme et la Préfecture du Rhône

**Convention de délégation de gestion complémentaire
entre la Préfecture du Puy-de-Dôme et la Préfecture du Rhône**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, dans les conditions ci-après précisées.

La présente délégation s'applique aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, créés dans Chorus sur demande de la préfecture du Puy-de-Dôme, à compter du 22 avril 2016, et imputés sur le centre financier suivant :

- 0119-C001-DR69.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les demandes de paiement, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes après sollicitation du SGAR Auvergne-Rhône-Alpes,
- la constatation du service fait,
- l'archivage des pièces qui lui incombe,
- son contrôle interne comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Autres délégations de gestion

La présente convention de délégation de gestion relative aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, imputés sur le centre financier 0119-C001-DR69, vient en complément de la convention de délégation de gestion signée le 07 mars 2016 entre la Préfète du Puy-de-Dôme, délégant et le Préfet du Rhône, délégataire, relative aux actes imputés sur les centres financiers : 0307-CPNE-DR69 et 0307-DR69-DMUT.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention de délégation de gestion prend effet au 22 avril 2016, soit à la date de notification du circuit de gestion adopté en région Auvergne-Rhône-Alpes pour le traitement des dossiers relatifs à la dotation de soutien à l'investissement public local relevant du programme 119. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du délégant et du délégataire.

Fait le 29 avril 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme,
délégant,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Secrétaire général de la préfecture du Rhône,
délégataire,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Xavier INGLEBERT